

Arrêt

n° 303 273 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Mes D. ANDRIEN et M. GRÉGOIRE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source au mois d'aout 2019 lorsque votre père, seul tuteur légal que vous possédez depuis le décès de votre mère en 2009, décide de vous marier de force à A.D., propriétaire du logement de son petit frère.

Lors de la proposition initiale de votre père, vous refusez catégoriquement et trouvez refuge auprès de votre tante maternelle F.S., petite sœur de votre mère. Chez elle, et soutenue par votre oncle maternel M.S., vous vous accordez sur le fait que cette demande de votre père, décidée de manière unilatérale, n'est pas légitime

et qu'il ne peut sceller votre sort sans l'aval de votre famille maternelle. Ce désaccord fait ainsi naître des tensions entre votre tante et votre père, qui somme votre demi-frère A. de vous ramener de force à la maison, ce qu'il fait effectivement vers la fin août/début septembre 2019.

S'ensuivent ensuite une vingtaine de jours de préparatifs où vous êtes enfermée chez votre père, jusqu'au mariage le 20.09.19. Suite à ce mariage, vous êtes ensuite conduite à la maison d'A. où vous vivez en sa compagnie, de celle de ses coépouses et de vos beaux-parents.

Vous déclarez subir, au cours de vos deux à trois mois de cohabitations, des maltraitances diverses, allant de l'obligation d'effectuer les tâches ménagères à des violences physiques, tel que des viols quotidiens. Vous déclarez notamment que suite aux premières relations sexuelles forcées avec votre mari, votre belle-famille apprend que vous n'êtes pas excisée. Cette dernière prend ainsi le pas de vous faire exciser.

Après cette période, et lasse des maltraitances incessantes dont vous faites l'objet, vous décidez d'aller voir votre tante maternelle qui prend contact avec une amie à elle pour que vous vous y cachiez le temps que votre départ soit préparé. Vous préférez néanmoins vous cacher chez votre grande sœur M. un peu plus d'une semaine.

Vous quittez ainsi la Guinée vers le 18 ou 19.12.19 et vous volez vers le Maroc. Vous y restez environ 3 mois avant de traverser la mer et de gagner l'Espagne où vous demeurez 6 mois. Suite à cela, vous passez par la France et arrivez en Belgique le 05.10.20.

Vous introduisez une Demande de Protection Internationale 10 jours plus tard, soit à la date du 15.10.20.

*Suite à votre DPI, et en date du 04.05.21, vous donnez naissance à une fille du nom de **B.S.** et suite à cela, vous déclarez craindre en son chef une excision en cas de retour en Guinée ainsi qu'en votre chef, des persécutions issues de votre famille en raison de la naissance de votre fille, née en dehors des liens du mariages.*

A l'appui de votre DPI vous présentez l'acte de naissance de votre fille B.S., votre certificat de mariage religieux avec A.D., un certificat médical qui atteste de la présence de certaines lésions objectives en votre chef, un certificat MGF à votre nom attestant que vous n'avez pas subi d'excision, un autre certificat médical MGF cette fois ci au nom de votre fille B.S. qui atteste qu'elle non plus n'est pas excisée, un extrait de votre acte de naissance, votre carte d'identité guinéenne, votre engagement sur l'honneur GAMS (à vous et celui de votre compagnon) de ne pas faire exciser votre fille B.S. ainsi que vos cartes de membres GAMS, à vous, votre compagnon et votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, **B.S.** y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 21.06.21. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels du 20.09.22 et 10.11.22.*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et **B.S.** en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être maltraitée voire tuée par votre propre famille ainsi que votre belle-famille en raison de votre fuite de votre mariage forcé avec A.D.. Il existe néanmoins de nombreux éléments de votre récit qui remettent en doute le caractère crédible et fondé de ces craintes et qui n'emportent ainsi pas la conviction du CGRA.

En premier lieu, vous invoquez à la lueur de votre crainte, un profil familial paternel hautement conservateur et rigoriste, mettant en exergue le caractère fondé et légitime des maltraitances issues de votre propre famille. Cette assertion est toutefois contradictoire avec vos déclarations sur de nombreux points.

*En effet, le CGRA constate tout d'abord que parmi les documents que vous déposez se trouve notamment un certificat médical MGF à votre nom attestant que vous n'êtes pas excisée. Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas excisée alors que votre père, imam hautement religieux, considère cette pratique comme traditionnelle et donc **obligatoire** (CGRA1, p19), vous répondez qu'il s'agit de votre mère qui a décidé de ne pas vous exciser quand vous étiez petite car, constatant que vos sœurs aînées avaient beaucoup saigné lors de leur excision entraînant notamment la mort de M.S., elle a décidé de souder l'exciseuse afin que vous soyez épargnée (CGRA1, p26).*

Ces déclarations et explications sont toutefois totalement contradictoires avec vos propos antérieurs.

*En effet, en début d'entretien, et alors qu'il vous est posé de nombreuses questions sur votre famille et notamment vos frères et sœurs, vous déclarez que votre sœur M.S. vit à Kaloum et **qu'actuellement elle vend du poisson** (CGRA1, p8).*

Confrontée à une telle contradiction, manifeste et capitale dans le récit de vos craintes, vous répondez qu'elle est bien décédée et que les informations susmentionnées concernent ses dernières activités et logement avant son décès.

Pourtant, le CGRA constate que lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers du 09.10.20 vous déclariez également que votre sœur M.S. était bien « vivante » et qu'elle vivait à Conakry (OE 09.10.20, p10).

Egalement confrontée à ces déclarations que vous avez livrées à l'OE, vous contestez cette version et affirmez que vous y avez déclaré qu'elle était décédée (CGRA1, p27).

Vos déclarations sont toutefois incohérentes, non seulement il n'y a aucune raison pour laquelle l'OE indiquerait que votre sœur est vivante si vous avez précisé qu'elle était décédée, mais également car vous avez initialement déclaré qu'elle était vivante lors de votre entretien au CGRA.

Ajoutons au surplus qu'en début de votre premier entretien, alors qu'il vous est demandé si vous avez des remarques sur vos déclarations à l'OE, vous ne mentionnez nullement cela (CGRA1, p2-3). Le CGRA considère ainsi que vous avez validé vos déclarations initiales concernant votre famille.

Toujours au surplus, et au vu du contexte dans lequel vous avez échappé à l'excision, contrairement aux autres femmes de votre famille, il vous est demandé si votre petite sœur Aissatou est excisée et si votre mère vous a déjà parlé de votre non-excision de son vivant. A ces deux questions vous répondez négativement, sans montrer que vous avez cherché à en savoir plus à ce sujet (CGRA, p28, p29). Ce désintérêt total de votre part concernant un élément majeur de votre famille est incompatible avec l'attitude d'une demandeuse de Protection Internationale.

De fait, les circonstances et les raisons de votre non excision dont vous faites état ne sont nullement avérées, ce qui déforce déjà grandement le profil hautement conservateur et rigoriste familial que vous dressez, profil qui est pourtant à la base des problèmes qui vous auraient poussée à fuir la Guinée.

En outre, et toujours en ce qui concerne le profil familial conservateur et rigoriste que vous dressez en votre chef, il vous est demandé comment cela se répercutait dans l'éducation que votre père vous a donnée. A cela vous vous contentez de répondre que vous vous rendiez à l'école coranique, que la prière était obligatoire et qu'il fallait montrer du respect (CGRA1, p10). Invitée à en dire d'avantage, vous vous contentez de dire qu'il n'y a rien d'autre.

Ces éléments que vous avancez ne sont pourtant aucunement symptomatiques d'un islam rigoriste ou conservateur et vous n'apportez aucune explication qui permettrait d'identifier en quoi la foi musulmane de votre famille était différente de l'islam traditionnel affiché par la société guinéenne.

*D'ailleurs, vous déclarez que votre frère F.A. a dû arrêter l'école coranique, **faute de soutien**, alors que son souhait était de continuer (CGRA1, p11). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi F.A. n'avait pas de soutien*

pour continuer l'école coranique, alors que votre père est lui-même un imam conservateur, vous répondez qu'il n'avait pas d'argent et que personne ne l'aidait.

Il ressort ainsi clairement de vos propres dires que votre père ne porte pas d'intérêt particulier quant à votre éducation ou votre foi envers la religion musulmane.

En ce sens, vos déclarations sont lacunaires, vagues et à nouveau contradictoires avec le profil familial que vous dressez.

De même, vous déclarez que lors de votre enfance - vous êtes absolument incapable de situer la période - votre tante paternelle vous a enlevée à vos parents (avec l'aval de votre père) pour que vous l'aidiez dans son commerce à Conakry (CGRA1, p22). Toutefois, vos relations avec votre tante se dégradant, vous décidez de fuir et de rejoindre vos parents au village.

*Vous constatez que votre retour provoque des tensions entre votre mère, désireuse de vous retrouver, et votre père qui lui exige que vous retourniez avec votre tante paternelle (CGRA1, p24). Il ressort néanmoins des discussions entre vos parents **que votre mère l'emporte et que son désir de vous voir rester auprès d'elle prend le pas sur la décision de votre père de vous envoyer à nouveau chez votre tante paternelle** (CGRA1, ibidem). Invitée à décrire la manière dont votre mère a réussi à convaincre votre père pour que vous restiez au sein de vos parents, vous répondez ne pas savoir.*

Il ressort ainsi clairement qu'au sein de votre famille, la voix de votre mère importe et qu'elle est capable de faire valoir ses droits et ses revendications, même s'ils sont contraires aux souhaits de votre père, ce qui est peu compatible avec le profil familial musulman rigoriste que vous tentez de dresser.

*Au même titre, suite au décès de votre mère, et forte de votre expérience dans la vente suite à l'aide que vous avez apportée à votre tante paternelle, vous déclarez vous lancer dans la vente de fruits et légumes **pour votre propre compte** (CGRA1, p26). Vous déclarez d'ailleurs que ce travail vous permettait de gagner de l'argent, pas beaucoup **mais assez pour acheter ce que vous vouliez, tel que des vêtements et de la nourriture** (CGRA1, ibidem).*

Interrogée également sur l'opinion qu'avait votre famille quant au fait que vous travailliez pour votre propre compte, vous répondez tout simplement par « rien de spécial » (CGRA1, ibidem).

De fait, il ressort clairement de votre récit que non seulement votre famille ne présente nullement un profil rigoriste particulier, mais qu'en plus vous jouissiez d'une indépendance bien supérieure à la moyenne des femmes guinéennes.

Au surplus, l'on constate à la lecture de votre premier entretien qu'invitée à parler de vos demi frères et sœurs, vous mentionnez avoir deux marâtres du nom de Fatoumata Camara et de Soumah Aïcha et que cette dernière n'a pas d'enfants (CGRA1, p15-16). Il ressort pourtant à nouveau de vos déclarations à l'OE que vous y déclariez que Soumah Aïssata/Aïcha possède deux enfants du nom de Fatoumata et de Mariama.

Ainsi, et une fois encore, le CGRA constate d'autres contradictions qui mettent à mal vos déclarations et le profil familial que vous tentez de dresser.

Pour toutes les raisons évoquées et développées, votre version des faits selon laquelle vous seriez née dans une famille musulmane rigoriste dominée par votre père imam et tyrannique n'emporte nullement la conviction du CGRA.

Dans un second lieu, il existe également de nombreux éléments qui mettent en doute le fait que vous auriez été mariée de force à A.D..

Invitée à préciser les raisons de ce mariage, vous déclarez que votre père désirait vous marier à lui car il est le propriétaire du logement de votre oncle paternel, qu'il est influent et travaille, sans toutefois pouvoir donner de précision à ce sujet (CGRA2, p7)

De plus, vous êtes en défaut de déclarer la raison pour laquelle A. lui désire se marier avec vous, vous contentent de dire qu'il vous a appréciée (CGRA2, ibidem).

De même, vous déclarez avoir exprimé votre désaccord quant à ce mariage, ce à quoi votre père vous aurait répondu « si tu ne veux pas épouser cet homme, il va falloir vivre à un autre endroit » (CGRA1, p20). Interrogée sur la signification de cette phrase précise, vous répondez que votre père vous laisse le choix entre vous marier à A. et quitter le foyer familial pour « trouver une autre famille » (CGRA2, p7).

Néanmoins, et suite à cela, vous déclarez fuir chez votre tante maternelle avec qui vous avez de bonnes relations et qui défend votre position. Vous ajoutez que celle-ci demande à votre père de vous adopter afin qu'elle soit incluse dans sa propre sphère familiale, proposition refusée par votre père (CGRA2, p9).

Interrogée sur la raison pour laquelle votre père refuse cette proposition, alors qu'il vous laissait précédemment explicitement le choix de trouver une nouvelle famille, vous vous contentez de dire que « c'est sa décision » (CGRA2, ibidem).

Confrontée au caractère contradictoire de vos propos et à l'incompatibilité des actions de votre père par rapport à ses dires, vous vous confondez en explications générales selon lesquelles ces agissements sont conformes à vos coutumes et qu'il est impossible de couper les liens entre parents et enfants (CGRA2, ibidem).

Ensuite, il ressort de votre récit que durant une vingtaine de jours (entre fin août/début septembre jusqu'au 20.09.19, date du mariage) vous étiez enfermée chez votre père avec interdiction de sortir (CGRA2, p11). Invitée à décrire cette période d'enfermement et de préparatifs en vue de votre mariage, vous vous contentez de dire que vous étiez stressée, que vous pleuriez et que vous ne mangiez pas beaucoup (CGRA2, p10).

Confrontée au fait que cette description est bien trop synthétique que pour expliquer ces 20 jours capitaux dans l'histoire de votre vie, il vous est demandé de décrire une journée typique durant cette période. A nouveau, vous déclarez que vous vous réveillez le matin, faisiez votre toilette, ne déjeuniez pas, que vous restiez assise, pleuriez et que vous préfériez mourir que d'épouser votre prétendant (CGRA2, ibidem).

Invitée à donner des précisions sur les préparatifs du mariage, vous répondez que vous ne savez pas car vous n'étiez pas intéressée (CGRA2, p11).

En outre, et au vu de la pauvreté de vos réponses, il vous est également demandé de décrire votre mariage et cette journée plus en détail. Vous déclarez qu'avant d'être conduite à la mosquée, vous êtes apprêtée par des femmes qui vous consolent et vous préparent à la cérémonie, et que parmi elles une femme âgée est envoyée par votre tante maternelle en vous demandant de vous enfuir dès que vous le pouvez (CGRA2, p12). Invitée à donner plus de précisions sur cette femme, sur son identité et la manière dont elle a fait pour s'insérer dans le groupe de ces femmes, vous répondez ne pas rien savoir et que vous l'avez appelée « tantine ».

Quant à la cérémonie de mariage en elle-même, vous vous contentez de dire que vous avez pleuré tout le long et que vous entendiez le sage lire le coran (CGRA2, p12-13). Invité à donner plus de précisions quant à cette cérémonie et sur la réaction des invités au vu de votre attitude peu coopérante, vous répondez que vous ne savez pas, que vous ne remarquez pas les gens, que vous n'étiez pas intéressée et uniquement vous rappeler que votre père vous a ordonné d'arrêter de lui « taper la honte » (CGRA2, p13).

En somme, vous n'êtes jamais à même de donner une quelconque précision quant aux préparatifs de votre mariage et de votre mariage en lui-même. Vos déclarations sont répétitives, vagues, abstraites et ne sont nullement empreintes d'un sentiment de vécu de votre part.

En troisième lieu, le récit que vous faites de votre cohabitation avec votre présumé mari forcé A.D. n'emporte pas non plus la conviction du CGRA.

En effet, le CGRA constate à nouveau de nombreuses incohérences et contradictions qui rendent votre cohabitation avec A. dans ces circonstances peu crédible.

Tout d'abord, au cours de votre premier entretien vous déclarez avoir vécu chez A. durant 3 mois en compagnie également de vos deux coépouses **B. et A.**, et que si vous ignorez combien d'enfants vos coépouses avaient en tout, 3 d'entre eux vivaient avec vous (CGRA1, p14).

Or, interrogée sur exactement les mêmes éléments au cours de votre second entretien, le CGRA constate que cette fois ci vous livrez des réponses totalement différentes, arguant que vos coépouses s'appellent cette fois **A. et K. S.** et que vous ignorez totalement combien d'enfants vivaient sous le toit d'A., malgré que vous y ayez vécu 3 mois (CGRA2, p15).

Confrontée à la contradiction flagrante et majeure dans vos déclarations et plus spécifiquement sur la différence de nom de l'une de vos coépouses (B. lors du premier entretien, K. lors du second entretien) vous n'apportez aucun autre argument autre que vous avez « oublié » le nom de B. (CGRA2, p15-16). Cet oubli ne peut bien entendu pas expliquer la raison pour laquelle vous vous trompez de nom d'un entretien à l'autre.

Interrogée ensuite quant à votre mari, ses activités professionnelles/ludiques ou ses passions, vous répondez laconiquement que vous ne savez pas ce qu'il faisait comme travail car cela ne vous intéressait pas, qu'il passait son temps à vous forcer à faire les tâches ménagères et à vous violenter. Confrontée au fait que vos descriptions sont bien trop lacunaires et synthétiques, vous répétez la même chose en ajoutant cette fois qu'A. aimait également jouer avec vos coépouses (CGRA2, p18). Rebondissant sur cette dernière information, le CGRA vous demande donc de donner plus de détails sur l'entente entre A. et vos coépouses ainsi que sur leurs « jeux ». A cette question vous répondez ne pas savoir répondre (CGRA2, *ibidem*).

Invitée également à donner les noms de vos beaux-parents, ces derniers habitant dans la même cour de votre concession, vous vous montrez dans l'incapacité, arguant qu'en arrivant chez votre mari, on vous a juste présenté à ces derniers comme étant votre nouvelle belle-famille (CGRA2, p15).

Enfin, le dernier élément jetant clairement un doute sur votre cohabitation chez A., dans les circonstances que vous avancez, touche à votre non excision.

Vous déclarez en effet que suite à votre 3^e nuit conjugale – et le premier viol que vous auriez subi d'A. – la famille se serait rendue compte que vous n'étiez pas excisée et, par honte, aurait ordonné que vous le soyez dans les plus brefs délais. Il ressort toutefois que durant les 3 mois de cohabitations vous ne l'avez jamais été (CGRA2, p19). Interrogée à ce sujet, vous répondez vous être opposée à cette excision en votre chef et que cela ne s'est donc pas fait.

Il ressort ainsi clairement de vos déclarations que vous ne présentez nullement un profil vulnérable et soumis, au contraire vous êtes manifestement capable de vous opposer à une tradition pourtant omniprésente en Guinée dont les taux d'incidence est supérieur à 95% des jeunes filles.

Au surplus, vous ajoutez être en contact avec votre frère F.A. qui vous informe que vous êtes recherchée depuis votre départ et que les gens se renseignent sur vous (CGRA1, p17). Il ne ressort toutefois de ces informations aucune action concrète pour vous rechercher, remettant ainsi le caractère actuel de vos craintes en question.

De fait, et pour toutes les raisons énoncées et développées supra, il n'est aucunement crédible que vous ayez grandi dans un milieu musulman rigoriste maltraitant et que vous auriez par la suite été mariée de force à A.D.. Il ne ressort ainsi aucunement que vous ayez une crainte crédible et avérée à ce sujet en cas de retour.

En ce qui concerne votre crainte d'être excisée, il ressort clairement des éléments mentionnés ci-dessus que rien dans votre récit ne l'indiquerait : vous n'avez pas été excisée au cours de votre vie et si vous avancez avoir été protégée par votre mère envers et contre votre famille, il a été vu que vos arguments à ce sujet ne tiennent nullement la route. De même, et lorsque votre belle-famille a exigé que vous soyez excisée, vous avez pu, **durant 3 mois**, vous opposer à ce projet et rien de concret n'a été entrepris à votre rencontre. De plus, il vous est également demandé pourquoi votre famille, ou belle-famille, vous exciserait alors qu'ils n'y étaient pas arrivés avant votre départ, vous n'y répondez pas (CGRA2, p19).

Ainsi, votre crainte d'excision n'emporte nullement la conviction du CGRA.

De manière analogue, la même analyse peut être apposée à votre crainte d'être persécutée par votre famille en raison de la naissance de votre fille B.S., née en dehors des liens du mariage (CGRA2, p22). Comme vu auparavant, il ne ressort clairement pas de votre profil familial qu'il constitue un risque pour ce sujet, comme il ne l'est pas dans votre crainte d'être mariée de force ou d'être excisée.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été analysés dans la présente décision :

Vous déposez un certificat de mariage religieux daté du 20.09.19 attestant que vous vous êtes mariée à A. D. Il ne ressort toutefois nullement de ce mariage que vous avez été forcée de vous marier à A., de même que ce document ne permet pas d'expliquer la quantité considérable d'incohérences et de contradictions relevées dans votre récit et de vos explications.

De même, vous déposez également un certificat médical qui atteste de la présence d'une marque sous votre œil droit, d'une cicatrice sur votre lèvre supérieure ainsi que 2 cicatrices circulaires sur vos deux genoux. Vous déclarez que ces marques vous proviennent des maltraitances subies par A. dans le cadre de votre mariage forcé. Or, et à nouveau, il a été vu à maintes reprises ci-dessus que le mariage en question ne jouit d'aucune crédibilité aux yeux du CGRA. En outre, le document médical n'établit aucun lien de causalité potentiel entre vos déclarations et les cicatrices constatées. Ainsi, l'analyse de ce document n'altère en rien les arguments développés dans la présente décision.

Quant à votre acte de naissance et celui de votre fille B.S., ces deux documents confirment votre identité ainsi que celle de votre fille, chose que le CGRA ne remet jamais en doute.

Enfin, les photos que vous présentez ne permettent-elles non plus nullement de rendre votre récit et vos craintes crédibles, le caractère instantané de ces photos ne renseignent aucunement sur le contexte dans lequel ces photos ont été prises.

*Quant à votre fille mineure **B.S.**, née le 04.05.21 à Liège, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Quant à vos documents médicaux MGF de votre fille et les différents documents émis par le GAMS, ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir **B.S.** subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

»

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 9.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; des articles 18, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 20, 23 de la directive qualification 2011/95 ; des articles 4§ 1 et 4§ et 20, §5 30, § 4 de la directive 2004/83/CE ; des articles 8.2 et 17.6 de la directive 2005/85/CE; de l'article 22bis de la Constitution ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §5, 48/9 et 57/1,§5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant et du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 19).

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'encontre de la fille de la requérante, B.S.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par sa propre famille et sa belle-famille en raison de sa soustraction à un mariage forcé.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés attestent de l'identité de la requérante et de celle de sa fille, du fait qu'elles ne sont pas excisées ; de l'engagement solennel de la requérante et de son compagnon de protéger leur fille des mutilations génitales féminines.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime pour les motifs qu'elle expose dans sa décision attaqué qu'ils manquent de pertinence et qu'aucune force probante ne peut y être attachée.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse a déposé un certificat de lésions faisant état de cicatrices sur le corps de la requérante dont elle détaille l'origine tout en précisant qu'elle en avait eu d'autres qui ont depuis disparus. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le fait que les certificats médicaux doivent faire l'objet d'un examen rigoureux par les instances d'asile (requête, pages 11 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, s'agissant du certificat médical du 20 novembre 2020, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce certificat médical qui mentionne diverses cicatrices sur le corps de la requérante - sur ses genoux, sous l'œil droit et sur les lèvres, doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais que les déclarations de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les faits à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil considère que ce certificat n'établit pas, et ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Dès lors, le Conseil estime que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En

constant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, s'agissant du contexte familial et du caractère forcé du mariage, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le caractère forcé du mariage la requérante avec D.A. ainsi que le contexte traditionnel dans lequel elle a grandi est suffisamment démontré par ses propos lors de ses entretiens. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé les maltraitances subies par la requérante dans son enfance, notamment par son frère aîné ; que la partie défenderesse exagère l'importance octroyée à l'opinion de la mère de la requérante de par son opposition à l'excision de sa fille, l'excision étant une affaire de femme. Elle soutient en outre qu'il n'est pas nécessaire qu'une famille pratique l'islam de manière rigoriste pour qu'il y ait des mariages forcés. Elle estime que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, le père de la requérante ne lui a pas laissé le choix lorsqu'elle a refusé d'épouser l'homme qui lui avait été attribué ; que la requérante n'a pas d'autre famille et qu'elle ne peut dans la culture de groupe extrêmement forte dans son pays quitter sa famille et se retrouver sans rien. La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas remis en question le mariage *per se* de la requérante et que cette dernière ne comprend pas en quoi ces vingt jours seraient capitaux dans l'histoire de sa vie. Elle considère que la partie défenderesse ne s'est aucunement prononcée sur les maltraitances sexuelles et psychologiques dont la requérante a été victime durant son mariage.

La partie requérante soutient en outre qu'il n'existe pas dans son pays de possibilité de protection et que le système judiciaire guinéen est inefficace comme cela ressort des informations dont elle cite des extraits dans sa requête.

La partie requérante craint également des persécutions en cas de retour au motif qu'elle, femme mariée, a eu un enfant en dehors des liens du mariage (requête, pages 8 à 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que le profil familial, d'une femme née dans une famille pratiquant un islam rigoriste avec des valeurs profondément traditionnelles que la requérante cherche à se donner, ne peut être établie.

Le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse n'exagère pas l'importance octroyée à l'opinion de la mère de la requérante au sein de sa famille. En effet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante sur les motifs pour lesquels sa mère aurait décidé de ne pas l'exciser, sont contradictoires. Il constate en outre que s'agissant du sort de sa sœur M.S., les justifications avancées dans la requête laissent entières les constats posés dans l'acte attaqué. L'argument selon lequel l'excision serait une question de femme n'est pas pertinente en l'espèce étant donné qu'il ne permet pas d'expliquer les éléments valablement relevés dans l'acte attaqué par la partie défenderesse au sujet de cette indépendance de sa mère et de sa capacité à se mettre en porte à faux avec les traditions familiales.

De même, le Conseil considère que l'argument consistant à soutenir qu'il n'est pas nécessaire qu'une famille pratique l'islam de manière rigoriste pour qu'il y ait un mariage forcé, manque de pertinence en l'espèce dès lors justement que la requérante, pour expliquer le contexte familial dans lequel elle a grandi pour être mariée de force, soutient provenir d'une famille traditionaliste pratiquant un islam rigoriste avec un père très conservateur.

Par ailleurs, eu égard au profil de famille rigoriste que la requérante revendique, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas cohérent que son père lui laisse le choix de choisir si elle veut ou non épouser (A.D.). La justification avancée par la partie requérante quant au fait que la requérante ne pouvait quitter sa famille car la culture de groupe est extrêmement forte en Guinée, n'est pas pertinente en l'espèce et ne permet pas d'expliquer le choix qui lui aurait été laissé d'accepter ou non ce mariage. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations de la requérante sur sa famille et le contexte traditionaliste dans lequel elle allègue avoir évolué, ne peuvent être établies pour les raisons qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Au surplus, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2003 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité des co-épouses de son époux forcé A.D., la requérante soutient que l'une s'appelle Ais. et F. alors que lors dans l'un de ses entretiens elle a déclaré qu'elles s'appellent K. et Ach. tandis que dans un autre entretien, elle a déclaré qu'elles s'appellent K. et B. (dossier administratif/ pièce 13- entretien du 10/11/2022/ pages 15 et 16). Le Conseil estime que ces divergences supplémentaires dans ses déclarations concernant l'identité des co-épouses de son époux forcé, déforcent davantage tout crédit pouvant être accordé à ses déclarations sur ce mariage forcé et sur

son époux forcé. Le Conseil relève également que la requérante interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2003 fixant la procédure devant le Conseil, sur les motifs pour lesquels A.D. voulait épouser la requérante, cette dernière tient des propos assez vagues qui renforcent les constatations de l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur la réalité de son mariage forcé.

Le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué restent entier et que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à attester la réalité de son mariage forcé avec D.A. De même, le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante sur l'absence de protection des autorités manquent de pertinence en l'espèce étant donné que le récit de la requérante sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'est pas établi.

5.10. Dans ce sens, la partie requérante soutient que l'article 23 de la directive 2011/95 est rédigé en des termes clairs et précis et a un effet direct et s'impose à l'Etat en toutes ses composantes, administrations et juridictions. Elle soutient en outre que l'article 23 de la directive a été transposé en droit belge par la loi du 1^{er} juin 2016, modifiant l'article 10 de la loi sur les étrangers ; que la fille de la requérante n'étant pas une mineure non accompagnée, la requérante ne peut prétendre pour elle-même un regroupement familial avec sa fille. Elle estime que la reconnaissance de protection s'impose dans le respect de l'unité de famille afin notamment qu'il puisse bénéficier des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive. Elle rappelle en outre la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant qui est un élément essentiel auquel il y a lieu de prendre en considération. Elle estime enfin qu'en refusant d'appliquer le principe de l'unité familiale à la requérante, la partie défenderesse méconnaît le droit européen et l'intérêt supérieur d'un enfant mineur qui a été reconnu réfugiée en date du 5 avril 2023 ; qu'il est dans l'intérêt supérieur de sa fille que la requérante soit reconnue réfugiée et que l'unité familiale soit maintenue (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation.

Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précitée, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précitée, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18).

A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18) ».

5.11. Dans ce sens encore, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la vulnérabilité de la requérante issue de la très courte période de scolarité dont elle a bénéficié ; que cette situation peut expliquer le fait qu'elle ne soit pas en mesure de décrire une personne, un lieu, un événement

ou se situer dans le temps ; que la partie défenderesse ne pouvait s'attendre à ce que la requérante s'exprime comme une personne instruite. La partie requérante estime que les particularités du profil de la requérante ont été prises en compte dans l'évaluation de ses déclarations et des risques qu'elle encoure en cas de retour en Guinée (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'elle invoque, la requérante était âgée de dix-neuf ans; il souligne, d'autre part, que son manque d'instruction ne peut à lui seul suffire à expliquer les nombreuses incohérences et contradictions constatées sur des questions qui concernent des faits et événements qu'elle soutient avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé. Du reste, le Conseil constate que la requérante ne dépose le moindre élément de nature à objectiver cette vulnérabilité.

5.12. Quant à la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à la fille de la requérante qui est jointe à la requête, le Conseil constate que la décision attaquée de la requérante contient la motivation de la partie défenderesse l'ayant conduite à prendre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard de sa fille. Pour le reste, concernant la question de l'unité familiale, le Conseil renvoie aux éléments développés *supra*.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre

la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN